

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 4 août.

CHUTE DE VOITURES PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR.

Le 1^{er} décembre dernier, le sieur Dolivier se trouvait dans l'une des voitures de l'administration des messageries royales venant de Rennes. Arrivés à une assez forte côte que la diligence avait à franchir, la plupart des voyageurs, au nombre desquels était le sieur Dolivier, en descendant; mais à peine au haut de la montagne, le conducteur cria aux voyageurs: « Allons, Messieurs, en voiture! » sans avoir pris le soin de la faire arrêter. Ceux qui occupaient la rotonde de derrière y montèrent sans accident; mais le sieur Dolivier, qui occupait une place de coupé, glissa sur le marche-pied; sa main laissa échapper la poignée de la portière, il tomba: la petite roue, puis la grande lui passèrent successivement sur le corps, et on le retira presque mourant ayant un bras cassé, deux côtes enfoncées et de fortes tontusions aux deux jambes.

Il fut recueilli chez un marchand de bois dont la maison était voisine, où il passa quarante jours et plus dans les souffrances et les traitements. Une enquête avait été faite sur les lieux par le maire de la commune, et il en était résulté la preuve que la voiture marchait lorsque les voyageurs, et notamment le sieur Dolivier, y étaient remontés.

Celui-ci avait formé contre l'administration des messageries royales une demande afin de dommages-intérêts; mais les premiers juges l'avaient rejetée, attendu qu'il résultait des documents de la cause, et notamment des certificats produits par Dolivier lui-même, que, ainsi qu'il le reconnaissait également, il était monté dans la voiture pendant qu'elle marchait; qu'ainsi c'était à sa propre imprudence qu'il devait attribuer l'accident qui lui était arrivé; qu'alors même que le conducteur aurait invité les voyageurs à reprendre leurs places dans la diligence sans la faire arrêter, un homme prudent et raisonnable devait s'y refuser.

La Cour n'a pas pensé que l'imprudence des voyageurs dût couvrir celle du conducteur et, sur les conclusions conformes de M. Pécout, avocat-général, qui s'est élevé avec force contre les négligences trop fréquentes des conducteurs de diligences et a appelé sur eux toute la sévérité de la justice, elle a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
» Considérant que les conducteurs de diligences tiennent de leurs fonctions le droit et le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver de tous accidents les voyageurs dont la conduite leur est confiée.

» Considérant, dans l'espèce, qu'après avoir fait descendre les voyageurs de la diligence, le devoir du conducteur était de faire arrêter la voiture pour les faire remonter avec sûreté;

» Considérant qu'au lieu de prendre cette précaution, le conducteur a invité les voyageurs à remonter, tandis que la voiture était en marche;

» Que si quelque voyageur tentait de remonter dans la voiture sans qu'elle fût arrêtée, et si même il insistait à cet égard, le conducteur devait s'y opposer;

» Considérant, d'ailleurs, que si Dolivier a consenti à monter tandis que la voiture était en marche, il ne paraît pas qu'il y ait monté malgré l'opposition du conducteur;

» Considérant qu'il n'est pas établi que la diligence se soit arrêtée dans aucun moment;

» Qu'ainsi le conducteur, en souffrant que Dolivier remontât pendant que la voiture marchait, a manqué à son devoir, commis une imprudence dont l'administration est responsable, et causé à Dolivier un dommage qu'elle doit réparer et que la Cour peut apprécier.

» Infirme: au principal, condamne l'administration des messageries royales à payer à Dolivier la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts. (Plaidans, M^e Marie pour Dolivier, et M^e Paillet, pour l'administration des Messageries royales.)

Puisse cet arrêt sévère, mais équitable, rendre enfin plus rares les accidents sur lesquels on a chaque jour à gémir, et servir d'avertissement et de leçon aux diverses administrations de diligences.

A la suite de cette affaire grave venait un pauvre diable de cocher de cabriolet, dont le cheval s'était échappé, au mois de novembre dernier, sur le boulevard, et avait renversé et blessé un honnête rentier qui s'y promenait.

Il se récriait, ainsi que son maître qui avait été condamné solidairement avec lui à 800 fr. de dommages-intérêts, sur l'énormité de la somme eu égard à leurs facultés.

Mais ils n'ont pas trouvé grâce devant la Cour qui a confirmé la sentence des premiers juges. (Plaidans, M^e Bled, pour Noury et Barrière, appelans, et M^e Baume, pour Gigault, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 9 août.

AFFAIRE JOURNET. — FAUX. — SINGULIERS MOYENS DE DÉFENSE. — COMPOSITIONS POÉTIQUES DE L'ACCUSÉ.

Le nom de Journet est déjà célèbre dans les fastes judiciaires aussi sa présence sur les banes de la Cour d'assises avait-elle attiré à l'audience un grand concours de curieux.

Tout le monde se souvient du vol audacieux qui l'amena, au mois d'octobre dernier, devant le jury. Journet était domestique chez M. Champy de Bozerand. Le 25 février, ses maîtres se rendirent en tilbury à Chaillot. Aussitôt leur arrivée, Journet met le cheval à l'écurie, démonte tous les harnais, ferme la porte-cochère et emporte la clé avec lui. Arrivé à Paris, il se rend rue de Beaune au domicile de M. Champy et là il enlève bijoux, argenterie, valeurs en portefeuille, et jusqu'à une partie de la garde-robe de son maître.

Prévenus du vol qui venait de se commettre chez eux, M. et M^{me} Champy eurent toutes les peines du monde à recomposer leur équipage; il fallut, pour ouvrir la porte cochère, envoyer chercher le serrurier.

L'accusé avait été inutilement cherché pendant un mois lorsque, le 20 mars 1837, Emilie Leroy, femme de chambre de M^{me} Champy, reconnut, en passant sur le boulevard, Henri Journet qui se promenait, vêtu avec une grande recherche, et portant une décoration à la boutonnière. Cette fille signala à un garde municipal qui l'arrêta et le conduisit au poste voisin. Il fit l'aveu de son crime, et fut condamné, vu son état de récidive (il avait été condamné précédemment, étant militaire, à cinq ans de fer), à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, le 25 octobre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 octobre 1836.)

Pendant son séjour à Bicêtre, où il attendait le départ de la chaîne, il fit tout ce qui lui fut possible pour être conduit à la Conciergerie. Ainsi il écrivit à M. le procureur-général une lettre dans laquelle il dénonçait de prétendus complices de son vol: il entra dans de grands détails, faisait connaître des noms; interrogé à la Conciergerie, il avoua que toutes ces dénonciations étaient imaginaires. Reconduit à Bicêtre, il composa un ouvrage intitulé *Bicêtre civilisé ou itinéraire pour servir à l'instruction des philanthropes et des gens du monde*; cet ouvrage, s'il faut l'en croire, lui attira les persécutions des surveillants et directeurs de la prison. Mais il n'y resta pas long-temps; une accusation de faux en écriture de commerce le fit transférer de nouveau à la Conciergerie, et c'est à raison de ce fait qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Un billet à ordre de 1,200 fr. fut présenté aux deux frères Crémieux, tous deux marchands de chevaux, aux Champs-Élysées, et au sieur Aron, également marchand de chevaux. Ce billet était souscrit par M. Crémieux, à l'ordre Aron, payable au 1^{er} avril précédent et causé valeur en marchandises. Il avait été successivement passé à l'ordre du comte Ordener, par Aron, et à l'ordre de Journet, dit baron de Boncourt, par le comte Ordener. Celui qui présentait le billet était le nommé Saint-Martin, sorti la veille de la prison de Bicêtre. Repoussé par les frères Crémieux, qui tous deux déniaient la signature qu'on leur attribuait, il fut arrêté et conduit devant le commissaire de police; là il déclara que ce billet lui avait été remis par le nommé Journet.

Journet, dans l'instruction, est convenu que c'était lui qui avait remis à Saint-Martin ce billet pour en faire le recouvrement. Il a déclaré qu'il était le prix d'un cheval qu'il avait vendu lorsque, sous le nom de Boncourt, il menait à Paris une vie de luxe et de dépense.

L'accusé est introduit; sa mise est distinguée; il porte une redingote noire; il s'explique avec une certaine facilité.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous avez été condamné récemment par la Cour d'assises à 20 ans de travaux forcés pour vol?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir remis au nommé Saint-Martin un billet de 1,200 fr. souscrit par MM. Crémieux, marchands de chevaux? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Il a été reconnu que ce billet était faux, c'est à vous à prouver comment il est parvenu entre vos mains.

L'accusé, avec énergie: C'est moi qui l'ai créé et fabriqué pour pouvoir être transféré à la Conciergerie. (Sensation.)

M. le président: Expliquez quel intérêt vous pouviez avoir à cela?

L'accusé: J'étais, à Bicêtre, l'objet des plus mauvais traitements de la part des chefs de la prison. J'avais eu recours à tous les moyens pour être transféré, j'avais écrit à M. le procureur-général que j'avais des complices, et, après être demeuré quelques jours seulement à la Conciergerie j'ai été reconduit à Bicêtre. C'est alors que, pour me soustraire de nouveau au séjour d'une prison où la vie m'était insupportable, j'imaginai de fabriquer un billet, afin de donner lieu contre moi à une nouvelle instruction.

M. le président: Le système de défense que vous faites valoir en ce moment pour la première fois est bien invraisemblable en présence des faits de la cause. Ce n'est point seulement un simulacre de crime que vous avez voulu commettre, car on a essayé d'user du billet. Le nommé Saint-Martin s'est présenté chez MM. Crémieux, et si, trompés par la signature, le billet eût été payé par eux, vous en eussiez certainement touché l'argent.

L'accusé: Je n'aurais rien touché; mais dans tous les cas il était impossible que ce billet fût payé. Je n'avais d'autre intention que de soulever une accusation contre moi; j'avais éveillé à l'avance l'attention de M. Crémieux en lui écrivant une lettre dans laquelle je lui disais que j'avais entre mes mains un billet par lui souscrit, et lui demandais si son intention était de le payer.

M. le président: A quelle époque le billet a-t-il été fabriqué?

L'accusé: C'est au mois de décembre dernier.

M. le président: Vous êtes alors en état de récidive.

On passe à l'audition des témoins. On entend successivement MM. Ordener, Aron et Crémieux. Ce dernier fait connaître qu'il a reçu une lettre dans laquelle Journet lui annonçait qu'il avait entre ses mains un billet par lui souscrit, et lui demandait si son intention était de faire honneur à sa signature. Cette lettre éveilla son attention, et lorsque le sieur Saint-Martin se présenta pour toucher, il le fit arrêter.

M. Persil, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Selon lui, les circonstances qui ont suivi la fabrication du billet, la présentation du billet, doivent faire repousser l'excuse présentée par l'accusé.

M^e Pinède, défenseur de l'accusé, prétend au contraire que si l'accusé a fabriqué un faux billet, jamais son intention n'a été d'en faire usage. « MM. les jurés, dit-il en terminant, vous acquitterez l'accusé. Votre acquittement, hélas! réclamé par la justice, ne l'em-

pêchera pas d'aller au bain subir la terrible peine qu'il a encourue. Mais peut-être cet homme y mettra-t-il en pratique les nobles sentiments qu'il a si bien dépeints dans les vers que je vais avoir l'honneur de vous lire.

M. le président: Défenseur, la dignité de l'audience s'oppose à ce que vous fassiez à MM. les jurés une pareille lecture.

M^e Pinède: Je prierai alors M. le président de faire remettre à MM. les jurés, dans leur salle de délibération, les deux pièces que voici:

M. le président: Sans aucun doute.

Voici quelques échantillons des poésies de Journet.

Au Roi!

Oh! je le sens bien là... c'est vous grandes journées
Que je vois revenir au bout de sept années.
C'est ce même soleil si brillant et si beau
Qui vient pour éclairer un triomphe nouveau.
O brise de juillet, entre dans ma poitrine!
Viens éteindre ce feu: l'élan qui me domine
Est bien trop fort pour moi... je le sens à mon cœur,
Il bondit d'allégresse, il frémit de bonheur!

Salut! salut grand roi! salut ô belle France!...
Riche de tes succès, riche de ta vaillance.
O vous salut aussi, mânes de nos guerriers;
A vous des pleurs nouveaux et de nouveaux lauriers!

Me sera-t-il permis, à moi plein de misère,
D'élever vers mon Roi mes vœux et ma prière.
Me sera-t-il permis de lui dire aujourd'hui
Qu'il est des malheureux encor dignes de lui,
Dignes de sa bonté, dignes de sa clémence,
Dont un mot de pardon peut finir la souffrance.

Où le cœur bat encor au fond d'une prison,
On peut, malgré sa peine, y bénir ton beau nom;
On y maudit le jour où l'inflexible Parque
Apprêtait ses ciseaux pour la mort d'un monarque;
Où, malgré les rigueurs d'un pénible destin,
On rend grâce au Très-Haut qui préserva ton sein

D'une halle ennemie... On fait une prière
Pour le salut d'un roi, d'un Français, d'un bon père.
C'est en vain que Fieschi, c'est en vain qu'Alibaud
Voudront trancher le fil d'un destin aussi beau;
C'est en vain qu'ils voudront, dans leur rage insensée,
Imposer un veuvage à la France éplorée...

Ils ne te tueront pas, car sur ton front royal,
La balle glisserait sans te faire de mal.
Ils ne te tueront pas, car du haut de son trône
L'Éternel veillera toujours sur ta couronne;
Ils ne te tueront pas, car Dieu seul a le droit
De conserver sur terre ou de détruire un roi.

Il seront tous maudits, et leur sale mémoire,
Des assassins fameux ira grossir l'histoire.
C'est ainsi qu'autrefois le grand maître des cieus
Vous a tous terrassés, géans audacieux!
Oui, l'indignation fait souvent un poète,
J'en atteste mon cœur, j'en atteste ma tête

Brûlante en ce moment: jamais de jour plus beau
Ne vint frapper mes yeux dans ce triste tombeau.
Quand j'entendis ces mots: Espérance, espérance,
Il est encore sauvé! vive le Roi de France.

Je m'écriai soudain: « O mon Dieu! sois béni,
Il ne pouvait mourir car tu veillais sur lui. »
A ton tour, ô grand Roi, prends pitié de ma peine,
Daigne accepter aussi ce tribut de ma veine,
Car un trouble inconnu s'empare de mes sens.
Pardonne si ma voix rend mal ce que je sens:
Peut-être mon malheur me servira d'excuse.
Ce n'est pas en prison que l'on trouve une muse.

A S. A. R. MGR. LE DUC D'ORLÉANS, A L'OCCASION DE SON MARIAGE.

Ce beau soleil qui luit, le monde entier l'appelle
Roi des astres nombreux dont l'Olympe étincelle
Et chef-d'œuvre du tout puissant;
Est-il donc le plus grand des flambeaux de la terre,
Ou le plus élevé dans les champs du tonnerre?
Non, non; mais il est bienfaisant!

Tel on voit d'Orléans dans la foule des princes:
Qu'un autre sous ses lois compte plus de provinces,
Qu'il ait plus de Rois pour aïeux;
Eh! quoi! de la grandeur, sont-ce donc là les marques?
S'il fait le moins d'heureux, le premier des monarques
Est le dernier devant mes yeux.

J'ai vu, j'ai vu les arts, toujours sûrs de lui plaire,
Ainsi que des enfants auprès d'un tendre père,
Se rassembler autour de lui;
Déjà les muses même à sa cour honorées
Célébrent leurs beaux jours sur des lyres dorées,
Préens de leur plus cher appui.

Le génie est semblable à la vigne fertile;
Est-elle sans soutien? l'on voit sa tige utile
Ramper en étendant ses bras,
D'un raisin égaré que son front se couronne,
Ce fruit, souillé de poudre encor vert en automne,
Est banni du joyeux repas.

D'un orme généreux est-elle soutenue?
Elle s'élève alors, suspend près de la nue
Des fruits qu'ont mûris les beaux jours,
Enivre les humains de sa douce ambrosie.
Et quand l'ormeau vieillit n'est plus qu'un tronc sans vie,
Fleurit et l'embellit toujours.

Henri JOURNET.

Agé de 27 ans, ex-sous officier de cavalerie, condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, le 25 octobre 1836.

Après une très courte délibération, MM. les jurés déclarent Journet non coupable. Il est en conséquence acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 5 août.

UN NÉGOCIANT EN FILS.

Le 14 mars dernier, un cavalier, monté sur un cheval gris de belle apparence, arrivait au galop et s'arrêtait à la porte de M. Bachelet, honnête négociant de Beugnies, près d'Orchies. L'étranger abandonne sa monture avec la promptitude et l'aisance gracieuse d'un écuyer consommé, franchit le seuil du logis, pénètre sans façon dans l'intérieur, et entre dans une petite salle que le domestique ouvre avec empressement. Prévenu aussitôt, M. Bachelet ne se fait point attendre; au bruit de ses pas, l'inconnu vient au-devant de lui, le salue avec cordialité, manifeste sa joie de le voir en bonne santé, et s'informe de celle de toute sa famille.

M. Bachelet ébahit examine le visiteur de la tête aux pieds, et lui dit naïvement qu'il n'a ni l'honneur de le connaître, ni souvenance de l'avoir jamais vu. L'étranger s'étonne. — Comment, Monsieur, vous ne me connaissez pas? mais c'est une plaisanterie, sans doute. — Ma foi, non; et plus je vous considère, moins ma mémoire supplée au présent. — Voilà qui est plaisant! Quoi! vous ne vous souvenez point que nous nous sommes vus souvent à Valenciennes? — Je n'en ai pas la moindre idée. — Mais placez-vous au grand jour, reprend l'étranger; regardez-moi bien en face, et vous avouerez que vos yeux manquent aujourd'hui de fidélité. — A quoi bon, réplique Bachelet? j'ai beau vous voir, vous examiner, vous considérer, vous m'êtes tout-à-fait inconnu. — Ah! pour le coup, je suis convaincu que vous oubliez promptement vos meilleurs amis. — Je ne sais si je mérite ce reproche, mais veuillez m'apprendre votre nom. — Rien n'est plus facile. Mon nom est bien connu. Je m'appelle Mariot, marchand de lin, à Wallers. — J'ai beaucoup entendu parler de ce monsieur, dit Bachelet, c'est un parfait honnête homme, et son commerce est très étendu. — Ainsi vous me connaissez. — De réputation, oui, mais je vous répète que je n'ai jamais eu de relations avec vous. Quoi qu'il en soit, veuillez, Monsieur, me faire connaître le motif de votre honorable visite. — Mon but est de renouer connaissance et d'entamer avec vous quelques relations de commerce: deux bonnes maisons qui s'unissent d'intérêt, ne peuvent se nuire, et elles font toujours la loi à celles qui sont isolées. L'on m'a dit que vous aviez une belle partie de fils fins, et je voudrais bien quelques centaines de quarts. — Il y a longtemps que je ne tiens plus cet article. Cependant il y en a chez moi plusieurs paquets qui appartiennent à ma sœur; je vais vous les faire voir.

M. Bachelet étale les fils et en indique le prix; ils sont de toute beauté, mais un peu cher. Cependant comme l'acheteur trouve que M. Bachelet est un galant homme, il lui serait trop pénible de le quitter sans avoir conclu une affaire quelconque, et quelle qu'en soit la vilité.

J'ai sur moi des lins que vous ne trouverez nulle part, tant ils sont beaux: «Prenez-en quelques bottes, rien que pour essai. — Je n'en ai pas besoin, répond Bachelet. — Qu'à cela ne tienne; faisons mieux. Comme je ne veux vous acheter vos fils qu'au comptant, et que dans ce moment je suis dénué d'argent par suite des achats importants que j'ai faits avant de venir vous voir, je vous fais une proposition que vous ne rejetterez point. Je vous laisserai mes lins et vous achèterai vos fils; vous vendrez les lins pour mon compte, et vous vous paierez vous-même sur le produit. Je reviendrai dans quinze jours, nous réglerons; si les lins ne sont pas vendus, je les reprendrai et vous rembourserai l'importance de vos fils. Pour vous prouver que je mérite votre confiance, je vais vous remettre un échantillon; examinez-le attentivement, et vous serez convaincu que jamais vous n'avez vu de meilleur lin.

Aussitôt une poignée de lin est tirée de l'une des bottes et présentée à M. Bachelet qui en est émerveillé, tant la qualité est supérieure à tout ce qu'il a connu! 26 quarts 3 parties et demie de fils fins valant 66 fr. 87 cent. sont livrés en échange de 6 bottes de lin fin, première qualité, évaluées à la même somme. Le marchand conclut, le marchand remonte sur son bidet, le fait caracolier et disparaît en disant: « Au revoir, M. Bachelet, dans quinze jours! »

Peu de jours après, Bachelet s'occupe de la vente des lins; il en remet, pour essai, deux bottes à deux fabricans. Ceux-ci reviennent bientôt; ils rapportent la marchandise et déclarent que c'est de mauvais lin au gros qui ne vaut pas vingt sous la livre. Cette circonstance trouble et inquiète d'abord le brave Bachelet; mais l'indignation succède au soupçon lorsque quinze jours se passent sans que le marchand de Wallers se représente; plus de doute, il a été daubé par un fripon. Bachelet s'enquiert de tous côtés, il donne partout le signal et du trompeur et de son cheval. Enfin, il découvre que l'homme auquel il a eu affaire n'est point M. Mariot, honnête et riche marchand de Wallers, mais bien Henri Forest, petit mulquinier de Fontaine-au-Pire.

Irrité tout à la fois de l'imposture, de l'escroquerie et de la perte, Bachelet se rend avec son fils à Fontaine-au-Pire. Ce premier voyage est sans résultat; un second à la même fin; un troisième est plus heureux: Henri Forest est découvert. La vue du brave homme ne le déconcerte pas; il reste impassible. M. Bachelet rappelle l'excellente affaire conclue il y a quinze jours. — Je ne vous connais pas, répond Forest; jamais je n'ai conclu aucun marché avec vous. — Vous plaisantez certainement; comment vous ne me connaissez pas? Vous avez donc oublié la journée du 14 mars. A cette époque, vous prétendiez que nous étions de vieux amis! vous vous appelez Mariot, de Wallers; vous avez fait avec moi un marché qui a été bien lucratif pour vous, et vous n'auriez pas dû l'oublier. Mais, trêve de badinage, parlons sérieusement: remettez-moi de suite ce que vous m'avez escroqué, ou je vous dénonce à l'instant même à la justice.

Cette menace n'émeut point Forest; il persiste dans ses dénégations. Bachelet se rend chez le maire de la commune et porte plainte. Là, il apprend que Forest est coutumier du fait; il a trompé, par les mêmes manœuvres, trois habitans de Thun-Lévéque.

C'est à raison de ces faits que Henri Forest, âgé de 44 ans, domicilié à Fontaine-au-Pire, comparait, devant le Tribunal.

« J'ai acheté, dit le prévenu, du fil au sieur Bachelet et aux trois autres, mais c'était au moyen d'un échange; le lin que j'ai fourni tenait lieu du prix; peut-on appeler cela escroquerie? Non, sans doute. Ma faute, ma grande faute est d'avoir été plus adroit, plus fin qu'eux, voilà tout. Quant au faux nom que l'on m'impute d'avoir pris, c'est en vérité bien peu de chose. Je soutiens que je ne suis point obligé de dire mon nom à tout le monde; aux gendarmes, c'est bien, je les respecte; mais encore faut-il qu'ils demandent à voir mes papiers. »

Le défenseur de Forest s'attache à prouver que les faits imputés au prévenu ne constituent point le délit d'escroquerie; que le nom qu'il avait pris au lieu du sien, n'a pas eu de cause effi-

ciente, Forest ne l'ayant employé que postérieurement à la conclusion du marché; qu'il y a eu troc de marchandises entre marchands; que Bachelet et les autres plaignans pouvaient éviter un mauvais marché en s'assurant de la qualité des lins avant d'en prendre livraison; qu'à la vérité le fait reproché à son client est très voisin du dol et de l'escroquerie; qu'il est déplorable que la loi ne l'ait point prévu, mais que le juge ne pouvant suppléer à son silence, il est dans l'impossibilité de prononcer une condamnation.

M. le procureur du Roi fait ressortir une à une les diverses circonstances qui ont accompagné les faits reprochés au prévenu. Ce magistrat trouve qu'elles ont le caractère de l'escroquerie. En effet, Forest a fait usage de faux nom et de manœuvres frauduleuses; c'est par ces moyens qu'il a persuadé ou fait naître l'existence d'un succès ou d'un crédit imaginaire. Il conclut, en conséquence, à ce que l'accusé soit condamné en six mois d'emprisonnement.

Le Tribunal adopte les motifs du ministère public, et prononce contre Henri Forest une condamnation à six mois de prison, et par corps, aux frais.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 9 août 1837.

VOIES DE FAIT PAR DES MILITAIRES SUR DES BOURGEOIS.

Dans la soirée du 2 juillet, le sieur Brunel, peintre en porcelaine, rentrait de St-Ouen avec la demoiselle Gindre, vers 8 heures et demie du soir. Ils passaient paisiblement sur le milieu de la chaussée lorsqu'ils furent abordés grossièrement par deux militaires qui, excités par les fumées du vin, s'en allaient provoquant les passans. « Est-ce toi, s... b... , qui as insulté le 9^e », dit l'un des deux militaires à Brunel, en lui appliquant un coup de poing sur la poitrine, tandis que l'autre saisissant la demoiselle Gindre la jeta deux fois à terre. Une lutte s'étant engagée, ceux-ci poussèrent des cris qui forcèrent les deux militaires Foulon et Migeot à s'éloigner; mais à peu de distance de là, ils se précipitèrent sur d'autres individus qui traversaient la route.

Le sieur Manceau, de même que Brunel, reçut un coup de poing fortement appliqué par le voltigeur Migeot. Manceau le saisit par l'épaulette; Foulon intervint et saisit le bourgeois qui appela à son secours les frères Montagnon avec lesquels il rentrait dans Paris. Cette fois, une lutte plus sérieuse s'engagea entre les parties. Manceau ayant riposté par un coup de poing au coup de poing qu'il avait reçu d'abord, sentit presque aussitôt une violente piqure dans le bas-ventre; il y porta la main, qu'il retira tout ensanglantée; une blessure profonde avait atteint le sieur Manceau qui fut transporté à l'hôpital St-Louis. Les deux militaires furent arrêtés et conduits à leur caserne. Sur la plainte du colonel, Migeot et Foulon ont été traduits devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention de blessures graves faites à des bourgeois sans provocations.

M. Michel, colonel du 29^e régiment, interroge les deux prévenus qui, pour leur défense, prétendent ne se rappeler que faiblement les circonstances de cette lutte. Ils nient avoir été porteurs d'aucun instrument tranchant.

M. Brunel: Je rentrais dans Paris avec M^{lle} Gindre, quand un militaire m'aborda par un coup de poing; l'autre prit ma compagne et la jeta par terre. Cette jeune fille ne pouvait se défendre de cette attaque autrement qu'en criant, et elle criait si fort, qu'après l'avoir terrassée deux fois, le militaire s'éloigna, et l'autre le suivit. Comme nous les suivions des yeux, nous les aperçûmes provoquant d'autres bourgeois.

M. le président, à la demoiselle Gindre: Vos noms, votre âge, votre profession?

M^{lle} Gindre: Le nom de mon papa, c'est Gindre; j'ai vingt ans, et je m'appelle de mon petit nom: M^{lle} Margueritta, polisseuse en couverts d'argent fin.

M. le président: Que savez-vous de l'affaire pour laquelle vous êtes citée devant le Conseil?

Margueritta: Nous avions été M. Brunel et moi faire notre dimanche à Saint-Ouen; moi je jouais sur la chaussée de Clignancourt; j'aime à jouer le dimanche et je travaille dans la semaine. M. le militaire me dit: « Pourquoi donc est-ce que vous m'appelez, mamzelle! dit-il. — Moi! est-ce que je vous connais; filez votre chemin, beau sire, lui répondis-je. — Là-dessus, il m'empoigne; me jette à terre; moi je crie; oh! mais je crie d'une telle force que les poumons devaient m'en faire mal; je me lève; je veux fuir; il me rempoigne et me couche encore. Quand je fus debout, je vis M. Brunel aux prises avec l'autre. Alors, moi, je me mets à crier encore: « Nous sommes perdus, mon Dieu, venez à notre secours! » Enfin, ils s'en allèrent.

M. le président: Les connaissez-vous? regardez-les.

Margueritta: Oh! M. le président, je ne les ai connus que ce jour-là. C'était pour jouer mon dimanche que j'étais sortie, et voilà qu'il nous arrive une bataille. Dam! c'était pas amusant.

M. Manceau: A peine le militaire avait-il fini de prononcer quelques mots, qu'il me porta un coup dans la poitrine. C'était le nommé Foulon que je reconnais parfaitement; je me défendis comme je le pus avec mes deux mains en repoussant cet homme. Mais à l'instant sentant une douleur aiguë au bas-ventre, j'y portai la main, et je la retirai pleine de sang; mon sang coulait avec force par le bas de mon pantalon; je fus porté à l'hôpital où je restai plusieurs jours.

M. le président: Combien de temps avez-vous été malade?

Le plaignant: Environ quinze jours. J'ai quitté l'hôpital avant l'ordre du médecin.

M. Devilliers, commissaire du Roi, prend des conclusions à fin de faire condamner à l'amende portée par la loi le médecin qui bien que cité régulièrement ne comparait pas. Le Conseil lui donne acte de ses réserves.

Après avoir entendu plusieurs témoins tant à charge qu'à décharge, le commandant-rapporteur et M^e Pistoye, défenseur des deux prévenus, le Conseil déclare Migeot non coupable des faits qui lui sont imputés, mais condamne Foulon à l'unanimité à la peine d'un an de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 4 août 1837.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL MONTHOLON. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet.)

Voici la décision rendue :

» Oui M^e Galisset, avocat du baron Montholon ;
» Oui M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
» Considérant que la décision royale du 24 décembre 1817, insérée au Journal militaire, interdit le droit de réclamer aucun rappel de solde à tout officier qui ayant été mis en non activité, ou qui ayant éprouvé un changement de position pour toute autre cause, aurait laissé écouler plus de 6 mois avant de réclamer la fixation de sa position ;
» Que le général Montholon quoique maintenu sur les contrôles de l'armée, n'avait été compris sur aucun des cadres, et avait droit de réclamer la fixation de sa position ;
» Que s'il était dans l'impossibilité d'user de ce droit pendant son séjour à Sainte-Hélène, et s'il peut pour ce temps se prévaloir de l'exception admise par ladite décision du 24 décembre 1817, il a pu agir après son retour en France, en 1821, et s'est trouvé à partir de ladite époque, soumis à la disposition de la décision royale sus-énoncée ;
Art. 1^{er}. La requête du baron Montholon est rejetée. »

Observations. Malgré les conclusions favorables de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, on voit que le Conseil-d'Etat a cru devoir appliquer à M. le baron Montholon la déchéance exorbitante du droit commun qu'a créée la décision royale du 24 décembre 1817. Il nous reste des doutes sur l'applicabilité de cette décision royale, qui n'a été publiée que dans le Journal militaire, et par extrait seulement. Nous avons recherché quel était le caractère légal de ce journal qui passe pour le Bulletin des lois de l'armée. Une décision royale du 2 mars 1815, non insérée au Bulletin des Lois, avait ordonné la création d'un Journal militaire. Ce n'est qu'en 1818, à la date du 25 juin, qu'une circulaire de M. Gouvion-Saint-Cyr, alors ministre de la guerre, ordonna la réalisation du projet formé en 1815, et rendit l'abonnement obligatoire pour les chefs de corps et les généraux et divers employés de la hiérarchie militaire. L'insertion au Journal militaire ne nous paraît pas pouvoir suppléer l'insertion au Bulletin des Lois, d'où résulte la promulgation des lois. Mais faut-il s'étonner que le Conseil-d'Etat ait appliqué cette déchéance à M. le général Montholon, quand, en matière de cadastre, il applique tous les jours des réglemens qui tous sont restés enfouis dans les cartons du ministère des finances? Nous ne saurions trop appeler l'attention du gouvernement sur ces lacunes dans la publication de momens administratifs, qui ne sont pas destinés à rester comme documens intérieurs dans les bureaux des ministères, mais auxquels le Conseil-d'Etat reconnaît une force obligatoire pour les simples citoyens.

En résumé, l'insertion au Journal militaire, créé en 1818, ne nous paraît pas satisfaire au besoin de légalité qui domine notre époque, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer à un brave militaire une déchéance, c'est-à-dire une prescription.

Il y a plus, nous ne sommes pas complètement édifiés sur la constitutionnalité de la décision royale du 24 décembre 1817: est-ce bien au roi, quoique chef suprême de l'armée, qu'appartient le droit de créer une déchéance qui tend à modifier l'état et la position militaire d'un général? Il est vrai que ce n'est que par des lois postérieures que l'état des militaires a été garanti.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TARBES. — M. Laporte, premier avocat-général près la Cour royale de Pau, vient d'être élu membre du conseil-général des Hautes-Pyrénées.

— ALBI. — L'enceinte du Tribunal correctionnel, ordinairement vide, était hier envahie par un public nombreux. M. Calas, vicaire à Fauch, était cité devant ce Tribunal, sous la prévention de délit d'outrages par paroles, gestes et menaces envers un fonctionnaire de l'ordre administratif. Voici les faits :

« Le dimanche 4 juin, au sortir des vêpres, une discussion assez vive s'était élevée, sur la place du village, entre deux individus, au sujet des élections municipales. M. le vicaire s'approcha d'eux, M. l'adjoint au maire intervint pour mettre fin à la discussion. M. le vicaire qui, dit-on, n'était pas resté étranger aux cabales électorales, prit parti pour celui qui partageait ses opinions, et allant au-devant de l'adjoint lui demanda ce qu'il venait faire et d'après quelle loi il agissait : celui-ci montra alors son écharpe. Aussitôt M. l'abbé prenant le bréviaire qu'il portait sous son bras et le présentant d'un air irrité à l'adjoint, lui répondit: « Voilà ma loi qui est plus honnête que la vôtre; je me moque de vous et de votre écharpe, vous n'êtes rien ici. »

» Après avoir entendu plusieurs témoins qui ont attesté ces faits, le Tribunal a reconnu M. l'abbé Calas coupable et l'a condamné, par application des art. 222, 223 et 463 du Code pénal, à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

PARIS, 9 AOUT.

— Deux ordonnances du Roi, contresignées par M. Barthe, garde-des-sceaux, et datées du château d'Eu, ont admis au bénéfice de l'amnistie, les sieurs Moreau et Hyacinthe de Bernouilly, condamnés l'un et l'autre, par contumace, à la peine de mort; le premier par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 8 mars 1832, et le dernier par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 18 mars de l'année suivante.

— M^{lle} Collot, veuve de M. le comte de Vaudreuil, et aujourd'hui l'épouse de M. le comte de Radepont vient de proposer un moyen de droit qui déconcerterait beaucoup les marchandes de modes, les bijoutiers et bien d'autres, s'il était adopté en principe par les Tribunaux.

Cette dame a fait, pendant le cours de sa première union, plusieurs acquisitions de bijoux, à Paris, chez Chauffert, et à Londres, chez Stor et Mortimer. A la demande en paiement du prix de ces objets, M^{me} la comtesse de Radepont répond qu'elle a contracté sans l'autorisation de son mari, et que dès-lors son engagement est nul aux termes de la loi.

M^e Cibot, dans l'intérêt des demandeurs, repousse énergiquement cette défense. « M^{me} la comtesse de Radepont, dit-il, serait sans doute et justement blessée si, à la descente de son équipage, ses fournisseurs lui demandaient d'abord l'autorisation de son mari. »

L'avocat fait observer en droit, qu'on n'a jamais étendu l'article 217 du Code civil à l'achat des objets nécessaires pour l'usage personnel de la femme. Il tire enfin un dernier argument du contrat de mariage de M^{me} la comtesse de Radepont, à laquelle il a été abandonné, sur sa dot de 500,000 fr., une somme annuelle de 6000 fr. pour la dépense de son entretien et la satisfaction de ses besoins personnels.

M^e Lavauz, avocat de la comtesse, se borne à invoquer et développer les dispositions de l'article 217 du Code civil, aux termes duquel la femme ne peut s'obliger sans l'assistance de son mari.

ou sans avoir son consentement par écrit. En conséquence il con- clud au rejet de la demande.

Mais le Tribunal, adoptant le système plaidé par M^e Cibot, et se fondant particulièrement sur la clause du contrat de mariage, a condamné la comtesse de Radepon à payer aux demandeurs, pour prix des bijoux vendus, la somme de . . . , et l'a condamnée, en outre, aux dépens.

— Les élections consulaires de 1837 laisseront une longue trace dans la mémoire de MM. les notables commerçans. Jamais, à au- cune époque, la présidence du Tribunal de commerce ne fut aussi vivement disputée. La réunion d'aujourd'hui n'a encore produit aucun résultat. Le scrutin, ouvert à dix heures un quart, a été fer- mé à midi quarante minutes. Plusieurs électeurs se sont plaints de cette clôture, qu'ils ont considérée comme arbitraire. On a préten- du aussi qu'il s'était trouvé, dans l'urne, un bulletin en sus du nom- bre des votans, et qu'il y avait eu plus de votans que de signataires. Le bureau, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a maintenu la validité de l'opération. M. le président Odier a proclan- mé, en conséquence, M. Michel président du Tribunal de commer- ce, comme ayant obtenu 225 voix, tandis que M. Pépin-le-Halleur n'en comptait que 219 en sa faveur. Cependant, M. Michel avait écrit au président du bureau qu'une aussi faible majorité, objet d'ailleurs de tant de contestations, ne pouvait lui convenir, et qu'il en appelait à un nouveau scrutin. M. David Michau, son beau-frère, a déclaré à l'assemblée que M. Michel donnait sa démission des fonctions à lui conférées par le scrutin de ce jour, et qu'il se por- tait candidat pour les élections de demain. Le bureau a décidé que la lettre de M. Michel à son président équivalait à une non accepta- tion; que, dès-lors, il y avait lieu à une nomination nouvelle. Par ces considérations, l'élection du jour a été déclarée nulle et non avenue, et les opérations électorales continuées à demain jeudi. Le scrutin s'ouvrira à dix heures précises, et sera fermé à une heure.

— Les débats se sont rouverts aujourd'hui devant le Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. Aubé, dans l'affaire de M. Tourton, qui voulait rectifier ses conclusions, et les liquidateurs de l'ex-munitionnaire-général Ouvrard. Malgré les efforts de M^e Amédée Lefebvre, M. Tourton a été condamné par corps à verser à la caisse des consignations 252,000 fr., en attendant l'apurement de ses comptes.

— La Cour royale a consacré aujourd'hui une deuxième audience à l'affaire de la contrefaçon des Manuels de M. Roret, contrefaçon dont M. Benjamin Renaut se serait rendu coupable en publiant une collection de nouveaux Manuels sous le titre de Bibliothèque de l'ou- vrier, de l'artiste et de l'amateur. Pour ce fait, M. Renaut a été con- damné, en première instance, à 2,000 fr. d'amende et 25,000 fr. de dommages et intérêts.

MM. Lebigre, Lavigne, Bailly et Corbet, libraires, poursuivis comme ayant vendu les Manuels contrefaits, ont été renvoyés de la plainte.

M. Renaut avait interjeté appel de ce jugement; et, de son côté, M. Roret et le ministère public avaient interjeté appel à l'é- gard des libraires.

A l'appui de son appel, M. Renaut a publié un Mémoire de 70 pages in-8°, dans lequel il s'est attaché à démontrer qu'il n'y a au- cune similitude entre les anciens et les nouveaux Manuels, ni pour la division des chapitres ni pour le fond. Si l'on remarque parfois une rédaction uniforme, c'est que les auteurs de chacune des com- pilations ont puisé aux mêmes sources, notamment dans l'Ency- clopédie méthodique, le Dictionnaire des ménages, le Cuisinier nation- al, la Cuisinière bourgeoise, etc., etc.

M^e Lavaux soutient la plainte du sieur Roret, qui est combattue par M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Renaut. M^e Paillard de Villeneuve, pour les libraires, demande, avant de s'expliquer sur le fond, que la Cour décide si ses clients, poursuivis dans le principe seulement comme débiteurs de la contrefaçon, peuvent être devant la Cour, ainsi que cela résulterait des conclusions du ministère pu- blic et de la partie civile, poursuivis comme complices du fait prin- cipal de contrefaçon.

M. Godon, substitut du procureur-général, avant de s'expliquer sur la fin de non recevoir et sur la qualification à donner à la pré- vention estime qu'il y a lieu d'entendre les témoins indiqués comme devant déposer sur le fait de coopération des libraires à la con- trefaçon.

Conformément à ces conclusions, la Cour avait remis à aujour- d'hui pour entendre les témoins indiqués.

MM. Rignoux, Appert, Huzard, Laguyonnie et Belin ont déclaré qu'ils avaient traité directement avec Renaut pour les conditions de l'impression, et que les libraires n'étaient point intervenus dans les transactions : que Renaut payait une partie comptant et l'autre avec des billets, parmi lesquels il s'en est trouvé quelques- uns de MM. Lebigre, Lavigne et Bailly.

Le proté de l'imprimerie de M^e Huzard déclare avoir fait de vaines recherches pour retrouver la copie sur laquelle les Manuels argués de contrefaçon ont été imprimés.

M. le président : Cette copie était-elle entièrement manuscrite ou en partie composée de feuilles imprimées.

Le témoin : Une grande partie du manuscrit était faite sur le côté blanc de billets de faire part.

M^e Chaix-d'Est-Ange : C'est-à-dire que presque tous les auteurs font leurs manuscrits; et quelquefois les ouvrages n'en sont pas plus mauvais. . . Les hommes de lettres qui sont prodigues de tout, cherchent à économiser le papier.

MM. Duchateau et Amédée Bégley, commis voyageurs de librairie, déposent qu'il y a deux ans M. Lavigne parlait d'une concurren- ce à élever contre les Manuels de Roret. Il s'agissait de donner pour 1 fr. les volumes que M. Roret vend 2 fr. 50 cent.

M. Lavigne : Je voulais charger de ces compilations un homme de lettres qui a déjà publié des écrits de ce genre, M. Odonat Desnos. J'y ai renoncé parce que M. Desrez, libraire, a lui-même essayé la publication de Manuels à 40 cent.

M. Godon, substitut du procureur-général, déclare que M. Re- naut lui a remis seulement hier les volumes qu'il présente comme les sources communes dans lesquelles M. Roret et lui ont puisé leurs Manuels. Cette comparaison exigeant un long travail, il de- mande la remise de la cause.

La Cour a remis la cause au mercredi 23 août, jour auquel après les conclusions du ministère public, on entendra les dernières ré- pliques des avocats.

— M. Hennecart, mineur de 20 à 20 ans et demi, avait eu le mal- heur de se lier avec un sieur Scarabrino, lieutenant, renvoyé de son régiment, et parti depuis pour renforcer la légion étrangère en Es- pagne. Tourmenté par des besoins d'argent sans cesse renaissans, M. Hennecart se laissa conduire par Scarabrino dans un ca- baret où il se mit en rapport avec M. Hugues, marchand colpor- teur en quincaillerie, par l'entremise de M. le chevalier de Poncet. Le sieur Hugues que l'on présentait au jeune Hennecart comme

un riche capitaliste, se trouvait fort peu en fonds : car sur les 4000 fr. pour lesquels il se faisait souscrire une lettre de change de cette somme, il n'a pu livrer comptant que 50 fr. ; les 3,950 fr. restant ont été fournis en marchandises de quincaillerie et de bimblotterie. La lettre de change de 4,000 fr. était datée en blanc, pour être rem- plie après la majorité de l'emprunteur. Celui-ci avait signé aussi en blanc sur papier timbré son acquiescement donné d'avance au jugement du Tribunal de commerce qui aurait prononcé la con- trainte par corps.

Scarabrino se chargea de tirer parti des marchandises; il ne put en obtenir que 170 fr., dont il fit son billet au profit du jeune Hen- necart.

M. Hennecart père a porté plainte. Faisant droit sur sa réclama- tion, le Tribunal correctionnel a condamné par défaut Scarabrino, pour abus des passions d'un mineur, à deux ans de prison, et MM. Hugues et de Poncet comme complices, à deux mois de la même peine, plus à 25 fr. d'amende.

M. Hugues a interjeté appel de ce jugement; M. de Poncet n'é- tait point appelant, mais M. le procureur du Roi a fait appel à mi- nimé.

M. de Poncet, qui se dit homme de lettres, cache sous sa redingote qu'il a boutonnée de droite à gauche le ruban de la Légion-d'Hon- neur.

M. le président : Hugues, vous êtes un simple marchand colpor- teur, et non un capitaliste.

M. Hugues : Je suis ancien militaire; j'ai commencé par être tambour, puis tambour-major. J'ai fait bien des métiers; après avoir été fruitier et marchand de vin, je me suis fait colporteur en quincaillerie. J'ai perdu dans mon état de marchand de vin 120,000 fr. par ma franchise. Je ne sais ni A ni B. Je ne sais pas plus ce que c'est qu'un mineur que je ne sais dire la messe.

M. l'avocat-général : Comment ! vous avez fait le commerce et vous ne savez pas qu'on est mineur jusqu'à l'âge de 21 ans.

M. Hugues : Je sais compter jusqu'à 21 ans, mais j'ignore entiè- ment les lois sur la majorité. Scarabrino m'avait présenté le jeune Hennecart comme faisant le commerce de bimblotterie, je lui ai vendu des flambeaux, des nécessaires, des parapluies et d'autres marchandises à juste prix. J'ai perdu ma fortune par des malheurs; j'ai vendu dernièrement, moyennant 2,000 fr. un fonds de marchand de vin traiteur, j'ai possédé quarante-cinq maisons sur le pavé de Paris.

Le prévenu ajoute en allant se rasseoir : « Si je n'en ai pas eu quarante-cinq, j'ai toujours eu aux environs de quarante maisons. »

M. le président : Poncet, vous venez de vous dire homme de lettres; n'avez-vous pas pris aussi le titre de chevalier ou de mem- bre de la Légion-d'Honneur ?

M. Poncet : J'ai pris le titre de chevalier après la mort de mon père. Quant à mes droits de porter la croix d'honneur, mes titres sont à la chancellerie.

M. le président : En avez-vous jamais reçu le brevet ?

M. Poncet : Je l'ai chez moi.

M. Hennecart père est entendu. Il avait placé son fils chez un peintre; ses funestes liaisons avec Scarabrino l'ont complètement dérangé. C'est en voyant son fils faire des dépenses au-dessus de ses moyens que le malheureux père a soupçonné la vérité, et a fini par obtenir l'aveu de son fils. Les objets donnés à ce jeune homme pour une valeur considérable, ne valaient par 25 sous la pièce.

M. Hugues : Le jeune homme portait à l'hôtel Bullion tantôt un objet, tantôt un autre; il y en a qui se sont vendus 325 fr.

M. le président : La lettre de change a été souscrite le 26 août.

M. Hugues : Comment, vingt-six sous ! La traite n'était pas de 26 sous, mais bien de 4000 fr. (Rire général.)

M. le président : Je dis que la traite a été signée le 26 août.

M. Hugues : Ah ! vous avez raison; je pensais à autre chose. (Nouveau rire.)

M. le président : Eh bien ! la lettre de change a été souscrite le 26 août, et les marchandises ont été vendues dès le lendemain, 27.

M. Hugues, avec emphase : Toujours est-il que, si j'avais été le père du jeune homme, j'aurais payé. . . je n'aurais pas dit un mot. Voilà comment doit se comporter un père légitime ! . . . Je serais allé trouver le créancier, je lui aurais dit : « Les marchandises ont été vendues tant à l'hôtel Bullion. . . Voilà tant. . . Rendez-moi les acceptations. » Je n'aurais point divulgué les faiblesses d'un fils.

M^e Desroulès et Rabon ont plaidé pour les prévenus.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Godon, avocat- général, a maintenu la condamnation de deux mois prononcée contre M. Hugues, et élevé la peine à quatre mois comme M. de Poncet.

— Jamais de bonnes fêtes à la barrière sans verres cassés et sans taloches : écoutez plutôt l'infortuné Luby qui vient aujourd'hui raconter sa mésaventure au Tribunal de police correctionnelle :

« C'était donc la mi-carême ! ah ! dam y a long-temps de ça, mais je m'en rappelle absolument comme si c'était hier au soir; je m'amusais, ils s'amusaient (désignant les prévenus) nous nous amu- sions tous comme des vrais bienheureux; mais cré coquin, il m'en a cui; j'ose le dire, et je m'en souviendrai long-temps de la mi-ca- réme. »

M. le président Pérignon : Dites donc ce qui vous est arrivé ?

Luby : Une dégelée et une soignée que je me suis dit c'est fini, parait que je suis tout-à-fait assassiné.

M. le président : Heureusement que vous en avez été quitte pour la peur; mais, enfin, qui vous a donc ainsi maltraité ?

Luby, désignant les prévenus : C'est le sauvage, et puis le mous- tapha, et puis ce gros malin de Robert Macaire : mais je dois ajou- ter que le sauvage tapait comme un enragé.

Premier prévenu, d'un ton très déagé : Il est bon de vous dire que c'est moi que Monsieur veut faire passer pour sauvage; je vous prie de croire qu'il n'en est rien, et que les raisons que nous avons eues ensemble procédaient de la cause la plus légitime.

Luby : Par exemple, je n'ai jamais fait de mal à un hanneton.

Premier prévenu : N'empêche qu'en m'en retournant de faire mon cavalier seul, je me sens à l'improviste, comme qui dirait un pied juste. . . C'était le pied de Monsieur; n'y a pas à dire non, je l'ai gardé dans ma main en flagrant délit. (Hilarité.)

M. le président : Vous avait-il donné ce coup de pied volontaire- ment ?

Luby : Eh ! mon Dieu non : quand on danse le pied s'égare.

Premier prévenu : Oui, mais il ne s'égare ni si haut ni si fort.

Luby : Après ça, j'étais en nourrice, on devait bien quelques égards à mon sesque, et ensuite j'ai demandé excuse. Qu'on fasse venir la clarinette, elle a été témoin de ma douceur, de mon mar- tyre et de ma civilité.

La clarinette : On a assommé, déchiré en morceaux et totalement défiguré ce pauvre jeune homme, qui était en nourrice. . .

M. le président : Comment, en nourrice. . .

Le témoin : Oui, déguisé en nourrice. . . Ils étaient à trois sur lui, et comme j'avais volé à sa défense, j'ai reçu quelques atouts de con- trebande, car comme ils ne m'étaient pas destinés je n'en ai pas voulu.

Plusieurs autres témoins entendus déclarent que les trois incul- pés ont attendu Luby à la sortie du bal et lui ont fait un assez mauvais parti à l'occasion du malencontreux coup de pied que le vindicatif sauvage avait toujours sur le cœur.

M. le président : Comment peut-on se mettre trois contre un !

Deuxième prévenu (Moustapha) : C'était une affaire particulière et en règle. Je ne m'en suis pas mêlé. Je regardais faire.

M. le président : Vous eussiez beaucoup mieux fait de les sé- parer.

Troisième prévenu (Robert-Macaire) : Diable, mais je me permet- trai de vous faire observer que ce n'était pas du tout une petite af- faire. Le frère de ce particulier qui faisait la nourrice, faisait le gâte-sauce. Il avait dégalné son tranche-lard et le faisait pirouet- ter comme le sabre d'un hussard de la mort. « Le premier qui s'a- vance, disait-il, et qui les sépare, je le coupe en deux comme une pomme de reinette. » C'était terrible et beau à voir à la fois. C'est pourquoi que je me suis contenté de voir sans agir.

M. le président, à Luby : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Luby : Ma foi, non ! Maintenant que c'est passé. . . Ah ! par exem- ple, je réclame mes quatre serviettes.

M. le président : Comment !

Luby : Je crois bien; c'était mes estomacs de nourrice, et ils ont été si bien houspillés que je ne les ai plus retrouvés après la bagarre. (On rit.)

Le Tribunal, sans s'arrêter à ces considérations, condamne les prévenus chacun à 25 fr. d'amende.

— Un émérite du vol à la tire, le nommé Mesnier, a été arrêté hier au moment où il procédait à une exacte visite des poches des curieux rassemblés autour du canon du Palais-Royal, et attendant l'explosion de midi. Mesnier, au moment de son arrestation, a été trouvé nanti de six foulards, que se sont empressés de réclamer les curieux.

— Si se n'est pas voler que voler un voleur, comme le pré- tend le bon Lafontaine, ce doit être voler doublement que de dé- pouiller un pauvre diable et de lui enlever frauduleusement le fruit de son labeur et de son industrie. Or tel est le cas du piémontais Paventa dont la police a effectué hier l'arrestation.

Paventa, dans ce misérable accoutrement qu'étaient quelques mendians italiens aux yeux étonnés des Parisiens, était arrivé de la frontière jusqu'aux portes de St-Germain-en-Laye, vivant d'au- mônes le long de la route, couchant dans les étables où la charité lui donnait asile, et espérant, une fois arrivé à Paris, trouver un terme à sa misère dans le secours de quelque compatriote. Le sieur Picquet, honnête joueur d'orgue, se trouva d'aventure sur le che- min de Paventa; ils lièrent conversation, la misère du mendiant pié- montais toucha le brave homme : — J'ai deux orgues, lui dit-il, si tu y consens, je t'en louerai un : tu me suivras dans la tournée que je fais de village en village, nous retirerons quelq'argent de notre industrie en ce moment où les fêtes de campagne se succèdent, et tu me remettras la moitié de ta recette pour prix de la location de mon instrument.

Paventa accepta avec joie la proposition. Tour-à-tour les deux joueurs d'orgue exploitèrent les villages de Luciennes, de Marly-le-Roi, de Bougival et des pays avoisinans. Un matin, il s'agissait de se mettre en route pour Poissy, Paventa prétextait une indispo- sition, engagea Picquet à partir devant, promit de le rejoindre dans la journée, et celui-ci parti, manquant à sa promesse, se di- rigea lui-même en hâte vers Paris.

Grands furent le désappointement et la douleur du pauvre Pic- quet, quand, après avoir attendu Paventa deux jours, il revint au gîte et reconnut qu'il était volé. Il accourut à Paris et porta une plainte, qui heureusement n'a pas été inutile. Paventa, reconnu et arrêté sur la voie publique, a été mis à la disposition du procureur du Roi, qui a fait immédiatement restituer l'orgue soustrait.

— M. Pollock, avocat à Londres, reçoit d'un commissionnaire une lettre arrivée par la messagerie de Maidstone, avec invita- tion de payer 2 shellings (2 fr. 50 c.) au porteur. Cette lettre contenait, de la part de M. Dynes, l'un des principaux attorneys ou avoués de Maidstone, la prière de partir sur-le-champ pour plaider aux assises une affaire importante.

Les deux shellings furent payés sans difficulté, et M. Pollock se hâta de partir pour Maidstone. M. Dynes fut bien étonné de sa visite, car la lettre n'était pas de lui; elle avait été fabriquée par un faussaire, afin d'obtenir une misérable rétribution.

Quinze jours après ce malencontreux voyage, M. Pollock ayant rencontré le soi-disant commissionnaire à la parade du régiment des gardes dans le parc Saint-James, l'a fait arrêter et traduire au bureau de police de Guildhall. On l'a renvoyé comme faussaire de- vant les assises.

— On a jugé aux assises de Lewes, en Angleterre, vendredi dernier, un sieur James-Henry Mills, accusé d'avoir tenté de cor- rompre un électeur nommé Baker.

M. Mills ayant attiré Baker dans une auberge par l'entremise d'un nommé Gurr, lui offrit 10 livres sterling (250 fr.), s'il votait en faveur de M. Easthope.

Baker ayant repoussé cette offre avec indignation, Gurr lui dit qu'il était un sot, et qu'une pareille somme pouvait lui être fort utile dans son ménage. « Pour qui me prend-t-on ? s'écria Baker, de plus en plus courroucé; m'offrir à moi une si faible somme ! si c'était quinze livres sterling, à la bonne heure ! »

Enchanté de ses bonnes dispositions, M. Mills lui remit aussitôt ce qu'il exigeait : douze souverains et six demi-souverains en or.

Cependant Baker jouait dans cette affaire un double jeu; il n'eut rien de plus pressé que de porter cet or au comité formé pour l'élection de M. Fitzwy. Sur la dénonciation qui eut lieu à l'instant même, M. Mills fut arrêté et convint de tout après quel- ques tergiversations.

Aux termes du second statut rendu sous le roi Georges II, chapitre 24, M. Mills a été condamné à une amende de 500 livres sterling (12,500 fr.)

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 juillet dernier, M^e Yver a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Clause.

— Grâce à l'intelligente activité de sa nouvelle direction, le Vaudeville lutte avec avantage contre l'influence si fatale de la canicule. C'est chaque semaine quelque nouveau succès à constater. Après l'Ange Gardien et Mina voici venir le Mari à la ville et la Femme à la Campagne. Le théâtre de la rue de Chartres aura pu ainsi traverser sans perte, ce qui en pareil cas est un gain réel, la saison de l'année la plus défavorable pour les théâtres. Les recettes, toujours si abondantes de l'automne et de l'hiver n'auront rien à distraire pour couvrir les dépenses d'un été qui aura pu suffire à lui-même. Nous en félicitons l'administration, et les nombreux intérêts qu'elle a ralliés à sa prospérité par la mise en société de l'exploit- ation du privilège, ainsi que nous l'avons annoncé, il y a quelques mois. Nous voyons avec plaisir nos conjectures se réaliser. Cette entreprise, à laquelle le genre éminentment national de son répertoire nous fait porter un vif intérêt, nous semble offrir, en effet, toute chance de succès. Son capital social n'est que de 400,000 fr., et certes n'a rien d'exagéré

quand on songe, 1° que sur cette somme quatre-vingt mille francs en espèces, déposés comme cautionnement, appartiennent à la société même, ainsi qu'un matériel important; 2° que le privilège du théâtre du Vaudeville existe en vertu d'une loi, et n'est pas susceptible d'être révoqué; 3° que c'est depuis dix ans celui des théâtres du même genre dont les recettes annuelles se sont élevées le plus haut; 4° que le bénéfice annuel, tous frais couverts, s'est toujours élevé, depuis cette même époque, à environ quatre-vingt mille francs, terme moyen; 5° que la fixité et la sécurité qui résultent naturellement de toute bonne société en commandite ne peuvent qu'accroître encore ces bénéfices annuels en rendant les opérations plus sûres, plus faciles et plus étendues; 6° que toute garantie de bonne gestion est assurée aux actionnaires par la création d'un conseil

judiciaire et d'un conseil de surveillance permanents, et composés des notabilités du barreau et de l'industrie; 7° qu'enfin les actionnaires ont droit : — à une part proportionnelle dans l'actif de l'entreprise; — à un intérêt annuel de 6 p. 100 invariable; — à un dividende proportionnel dans les bénéfices annuels dont le passé du théâtre garantit pour l'avenir l'importante réalité; et enfin par chaque action à une entrée personnelle quotidienne, cessible, pouvant être détachée de l'action même, et qui ne peut être évaluée à moins de 150 fr. par an. Nous ne sommes donc pas étonné qu'à peine émises, les actions du Vaudeville aient conquis toute faveur auprès des capitaux intelligents. Ces actions, déposées chez M. Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, étaient au nombre de cent seulement, de 4,000 fr. chacune, mais se subdivisant à volonté,

en coupons de 500 f. chacun. Les affaires de cette nature sont soumises à tant d'influences fortuites, qu'il y aurait témérité sans doute à prédire au Vaudeville un succès égal à celui du théâtre du Palais-Royal dont les actions, créées, il y a quelques années, au prix de mille francs chacune, se vendent maintenant à plus de onze mille cinq cents francs. Toutefois, les actions du Vaudeville se négocient déjà avec avantage. L'empressement qu'elles continuent d'exciter chez les capitalistes qui comprennent tout d'abord les spéculations heureuses, prouve que cette faveur ne s'arrêtera pas en si bon chemin, et promet des bénéfices considérables à leurs premiers souscripteurs. — La maison PIERRET et LAMI-HOUSSET, tailleurs pour chemises, vient d'être brevetée du Roi.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M. Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 22 juin, 3 et 27 juillet 1837, portant en marge cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le 27 juillet 1837, folio 187 verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., signé V. Chemin.

Cet acte fait entre : M. Louis, marquis de MONTI, propriétaire, ancien officier supérieur des gardes du corps, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Beaune 5;

M. Toussaint-Jean-Hippolyte, marquis de CORNULIER, lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 54;

M. Hilaire-Etienne-Octave ROUILLE, comte de BOISSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11;

Ayant agi comme fondateurs de la société qui fait l'objet de l'acte présentement extrait, et en outre à cause de l'attribution d'obligations de ladite société qui leur fut faite

M. Edouard-Marc PETIT des ROCHETTES, avocat, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Nantes, logé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50;

Et M. Henri, vicomte de SERCEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 1.

Ayant agi à cause des attributions d'obligations de ladite société, qui leur furent également faites.

Et M. Auguste-Emanuel-Maximilien, comte de FIENNES, ancien secrétaire-général d'administration aux colonies, demeurant à Paris, rue de la Tour, 7.

Ayant agi comme devant être gérant de ladite société.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est établi une société dans le but de mettre en valeur et d'exploiter les 12,000 hectares de terres, ou 36,000 arpens environ, dont il est parlé dans l'exposé de l'acte présentement extrait, savoir :

2,000 hectares, couverts en bois de haute futaie, essence de pins maritimes, et 10,000 hectares propres au semis de bois de même essence et à d'autres genres de culture.

Ces 12,000 hectares de terres qui faisaient naguères partie du duché d'Albret, sont situés sur les communes de Pompé, Barbaste, canton de Lavardac, Duranc, Boussès, Sinderès, Houllès, Allon, Lubans, Jaunejan, canton de Houllès; Saint-Pompogne et Saint-Martin-de-Curton, canton de Castel-Jaloux, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne.

Cette société sera en commandite.

M. le comte de Fiennes sera seul gérant commanditaire et responsable.

MM. de Monti, de Cornulier et de Boissy, et MM. Petit des Rochettes et de Sercey, ainsi que toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'obligations de ladite société, seront simples commanditaires, et par conséquent ne pourront jamais être tenus d'aucune perte au delà de leur mise.

Art. 2. La raison sociale de la société est comte de FIENNES et comp.

La société prendra, en outre, la dénomination de compagnie foncière du duché d'Albret.

Art. 3. La durée de la société est fixée à cinquante ans, à partir du 27 juillet 1837.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, au domicile qui sera indiqué ultérieurement par le gérant.

Ce siège pourra être changé par le gérant, pourvu qu'il soit toujours à Paris.

Le gérant devra faire connaître ce changement par des publications insérées dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce, pour les publications judiciaires.

Toutes les réunions du comité de surveillance dont il sera ci-après parlé, et les assemblées générales auront lieu au siège de la société; le siège de l'agence locale sera à Nérac.

Art. 5. Le capital social nominal sera de neuf millions de francs, divisé en dix-huit mille obligations foncières de cinq cents francs chacune, portant intérêt à quatre pour cent par an, auxquelles seront attachées des obligations bénéficiaires, ainsi qu'il sera dit ci-après. Mais, attendu l'autorisation qui sera ci-après donnée au gérant de négocier lesdites obligations à 80 pour 100, c'est-à-dire à raison de 400 fr., l'effectif dudit capital ne sera que de 7 millions 200,000 fr.

Par suite de la division ci-dessus, chaque obligation de ladite société représentera deux arpens de terre environ.

Art. 6. M. le comte de Fiennes apporte à la société son industrie et ses connaissances spéciales pour l'administration et l'exploitation des immeubles dont il s'agit.

Art. 7. MM. de Monti et de Cornulier apportent et mettent en société les douze mille hectares de terre dont il est parlé au commencement des présentes. qui sont situés sur les communes également ci-dessus indiquées, canton de Lavardac-Houllès et Castel-Jaloux, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).

Les immeubles sont apportés par ces messieurs dans l'état où ils se trouvent actuellement, sous la garantie de droit et francs de toute hypothèque.

Art. 8. M. de Boissy, à cause des obligations qui lui sont attribuées, MM. Petit des Rochettes, de Sercey, et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, en prenant des obligations foncières de ladite société, feront leur apport social en argent.

Art. 9. Chaque part d'intérêt dans ladite société sera représentée par un titre formé de deux obligations, l'une dite obligation foncière, et l'autre obligation bénéficiaire; ces titres seront numérotés de un à 18,000 mille, série A; à l'obligation foncière seront annexés 20 coupons de semestre de 10 fr. chaque, payables les premiers janvier et juillet de chaque année; et à l'obligation bénéficiaire seront annexés 10 coupons de dividende éventuel, payables au premier janvier, suivant délibération de l'assemblée générale qui aura précédé le paiement.

Tous ces paiements auront lieu à Paris, chez le banquier de la société.

Art. 10. Les obligations de ladite société seront extraites d'un registre à souche, signées par le gérant, et timbrées du timbre sec de la compagnie, portant ces mots : Compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret.

Ces obligations seront certifiées par l'agent de change de la société.

Ledit registre à souche restera chez le notaire de la société, qui délivrera les obligations sur la remise qui lui sera faite du reçu du banquier de la société, constatant que le montant des obligations à délivrer lui a été versé.

Les obligations foncières et les obligations bénéficiaires seront au porteur, elles se transmettront par la simple remise des titres.

Les coupons d'intérêt et de dividende se paieront au porteur, sans autre formalité que la remise qui en sera faite au banquier de la compagnie.

Lorsque les coupons d'intérêts de dividende seront épuisés, il sera remis au porteur, sans frais de titres nouveaux, avec des coupons d'intérêts et de dividende, contre la remise des premiers titres.

L'obligation bénéficiaire pourra être détachée de l'obligation foncière par le porteur, qui aura la faculté de négocier ces obligations ensemble ou séparément.

Art. 11. Les obligations bénéficiaires auront droit annuellement aux produits et revenus de ladite société, déduction faite des frais de gestion, administration et autres frais, et des intérêts des obligations foncières. Elles auront un droit spécial aux produits des deux mille hectares de futaie dont il est ci-dessus parlé, le tout sauf ce qui va être dit pour le prélèvement à faire sur ces revenus, pour contribuer à former le fonds de réserve.

Art. 12. Le gérant ayant la faculté de négocier les obligations foncières de ladite société à quatre-vingt pour cent, c'est à ce taux de quatre-vingt pour cent, qu'on va attribuer à MM. de Monti et de Cornulier des obligations de ladite société, comme étant la représentation de leur apport social. En conséquence, il est et demeure attribué à MM. de Monti et de Cornulier conjointement la quantité de neuf mille quatre cent vingt-cinq obligations de ladite société représentant à quatre-vingt pour cent, ledit apport de ces messieurs.

Art. 13. Les huit mille cinq cent soixante-quinze obligations, qui restent encore à placer seront négociées par le gérant, par l'entremise du banquier, au taux de quatre-vingt pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et non au-dessous. Les personnes qui deviendront propriétaires desdites obligations, seront considérées comme ayant une parfaite connaissance des présents statuts, et y adhèrent.

Art. 14. Le gérant est autorisé à payer tous frais de négociations desdites obligations.

Art. 15. La présente société ne sera définitivement constituée, qu'autant qu'il aura été souscrit ou négocié quatre mille obligations de la société.

En conséquence, l'apport social de MM. de Monti et de Cornulier est subordonné à la condition suspensive de ladite constitution de la société.

Dans le cas où cette constitution n'aurait pas lieu dans le délai de six mois les présentes conventions seraient considérées comme non avenues.

Art. 16. Le gérant administrera activement et passivement les biens et affaires de la société.

Art. 17. Il est interdit au gérant de faire aucun emprunt par titre civil ou commercial pour le compte de la société, à peine de nullité desdits emprunts.

Toutes les dépenses que fera ledit gérant devront avoir lieu au comptant.

Extrait par M. Louis-Jules Chardin, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte, étant en sa possession, signé Chardin.

Et, le 31 juillet 1837, pardevant M. Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Est comparu : M. Auguste-Emanuel-Maximilien comte de Fiennes, ancien secrétaire-général d'administration aux colonies, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 7, gérant de la société ci-après désignée;

Lequel a exposé que, dans l'acte de société pour l'exploitation du duché d'Albret, reçu par ledit M. Chardin, l'un des notaires soussignés, les 13 et 22 juin, 3 et 27 juillet 1837, dont la minute précède, il a été dit, art. 4, que le siège de la société serait établi à Paris, au domicile qui serait indiqué ultérieurement par le gérant; Et que, pour satisfaire aux dispositions de cet article, il déclarait par ces présentes que le siège de ladite société était établi à Paris, rue Duphot, n° 15.

Donnant tout pouvoir au porteur d'une expédition des présentes, pour en faire mention partout où il appartiendra.

Fait et passé à Paris, susdite rue Duphot, n° 15, les jour, mois et an susdits.

Et le comparant a signé avec les notaires après lecture.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, premier bureau, le 31 juillet 1837, fol. 188, v° c. 7; reçu 2 fr. 25 cent, décime compris, signé V. Chemin.

Pour expédition. Signé : CHARDIN.

Suivant acte passé devant M. Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 29 juin, 2 et 27 juillet 1837, portant cette mention : enregistré à Paris, premier bureau, le 31 juillet 1837, folio 189, recto, case 4, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième, signé V. Chemin;

Il a été formé entre MM. Théodore-Henry-Benjamin LORENZO, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-Madame, 6, d'une part, et M. Joseph-Charles-Léon BOUBÉE DE BROUQUENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 7; M. Albert-Louis-Charles SAYDE DE BELLECOTE, lieutenant d'infanterie en non activité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 7, et les autres personnes dénommées audit acte, d'autre part.

Une société ayant pour objet l'établissement d'un travail, dans l'ancien enclos de la Foire St-Laurent. Il a été dit : que cette société se com-

poserait d'un associé gérant, seul responsable, et d'associés commanditaires; que M. Lorenzo serait associé gérant; que la raison sociale serait LORENZO et C^o, la société prendrait en outre la dénomination de *l'œuvre de la Foire St-Laurent*; que le siège de la société serait à Paris, au domicile de M. Lorenzo, sus-indiqué;

Que M. M. Lorenzo pourrait transférer ce domicile dans tout autre local de Paris, en faisant précéder ce changement d'annonces insérées dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce de Paris, pour les publications judiciaires;

Que la durée de la société provisoirement fixée à quarante années, qui ont commencé à courir, à partir du 27 juillet 1837, pouvait être prorogée en vertu d'une délibération prise en assemblée générale d'actionnaires spécialement convoqués à cet effet;

Que M. de Brouquens et de Bellecote ont apporté et mis en société, comme associés commanditaires, un terrain situé à Paris, faubourg St-Martin, faisant partie de l'enclos de l'ancienne foire St-Laurent, ainsi que ledit terrain poursuivi et comportait, et tel qu'il a été figuré dans un plan dressé sur une feuille de papier au timbre de 70 c., lequel a été annexé à l'acte présentement extrait, après avoir été enregistré et certifié véritable *ne varietur*. Ledit terrain contient en superficie 1,240 mètres (trois cent dix toises), il est teinté sur ledit plan, savoir : la partie mise en société par M. de Brouquens, en vert clair, et la partie mise en société par M. de Bellecote en vert foncé, ces deux parties de terrain sont contiguës l'une à l'autre, et tenaient à l'est à M. de Brouquens, au sud, partie à M. Chalot, à M. Humblot, à une rue devant aller joindre la rue Neuve-Chabrol, à l'ouest à M. de Fontenay, à M. Sauer et à M. de Bellecote; au nord, à divers;

Que MM. de Brouquens et de Bellecote ont fait à la société leur apport avec la garantie de droit, et libre de toutes dettes et hypothèques;

Que le fonds social était fixé à la somme de 250,000 fr. représenté par mille actions, au capital nominal de 250 fr.;

Que sur ces mille actions représentant le fonds social, quatre cent quatre-vingt-seize actions seraient attribuées à MM. de Brouquens et de Bellecote, comme étant la représentation de leur apport à la société;

Que l'associé gérant administrerait activement et passivement les biens et affaires de la société;

Qu'il nommerait tous employés, et fixerait leur traitement;

Qu'il passerait tous devis et marchés au nom de la société, ferait faire toutes les constructions qu'il croirait utiles à la société;

Qu'il fixerait le prix des abonnements et des places dudit travail, et généralement représenterait la société dans toutes les occasions;

Qu'il ne pourrait faire aucun emprunt par titre civil ou commercial, pour le compte de la société à peine de nullité desdits emprunts.

Extrait par ledit M. Chardin, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte demeuré en sa possession.

CHAREN.

Par acte sous-seing privé fait double à Paris, le 4 août 1837, et enregistré le... MM. Antoine-Louis REY et Louis BONIN, négociants, demeurant à Paris, rue du Temple, 62, ont dissous simplement pour le temps qui restait à courir, la société existant entre eux pour le commerce de la commission, sous la raison REY et BONIN. M. Louis Rey demeure seul chargé de la suite des affaires et de leur liquidation; et M. Louis Bonin continue les mêmes affaires mêmes re et numéro.

ANNONCES LEGALES.

D'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 7^e arrondissement de Paris, le 1^{er} août 1837, enregistré à Paris le 2 du même mois, folio 141 recto, case 8, par Bourdaland, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que M. Louis LEVY, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 13, agissant au nom et comme administrateur des personnes, biens et affaires de Gustave LEVY, son fils mineur, né à Paris, le 10 janvier 1819, issu de son mariage avec dame Julie LEVY, son épouse, a émancipé ledit Gustave LEVY, et l'a en outre autorisé à faire le commerce pour son compte conformément à l'art. 2 du Code de commerce.

LOUIS LEVY.

ÉTUDE DE M^e VATEL AGRÉÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n° 7.

Par conventions verbales du 7 août 1837, M. Achille GREGOIRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, n° 16, agissant tant en son nom personnel que comme étant aux droits des actionnaires de la société Achille GREGOIRE et C^o, a vendu et cédé à M. LANGE-LEVY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 9, et autres, acquéreurs par indivis, chacun pour une part déterminée, mais sans solidarité entre eux, l'imprimerie lui appartenant, et par lui exploitée rue du Croissant, n° 16, consistant dans le brevet d'imprimeur, l'achalandage, clientèle, cent mille livres pesant de caractères environ, tout le matériel existant ledit jour, ensemble les bâtiments construits par M. GREGOIRE dans la cour de ladite maison, rue du Croissant, n° 16, et tous ses droits aux traités faits avec diverses administrations de journaux, libraires, etc., etc., le tout avec jouissance du 1^{er} août, et moyennant le prix principal de 205,000 fr., payables dans les dix jours de la présente publication.

VATEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre sur bénéfice d'inventaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Marseille, le 26 du courant, à neuf heures du matin. Le MARQUISAT des îles d'Or, composé de

trois lots comprenant l'île du levant, celle de Porteros et de Portman.

Ces îles situées dans la Méditerranée, près celles d'Hyères, sont à peu de distance de Toulon et de Marseille.

Elles ont une étendue d'environ 7 lieues, dont une grande partie est cultivée.

Les terres sont d'un excellent produit.

Le climat est le même que celui d'Hyères; les oranges et divers arbustes délicats y sont en plein champ.

Il y a des sources d'eau, des fabriques de produits chimiques, et elles peuvent recevoir un grand développement dans les revenus, sous le double rapport agricole et industriel.

Ces îles seront exposées en vente en sus des estimations ci-après :

Le premier lot, île du levant 70,000 fr.

Deuxième lot, Portman et partie de l'île Porteros où se trouve une fabrique de soude. 48,000

Troisième lot, complément de Porteros. 37,000

Les personnes qui désireront avoir de plus amples renseignements, sont priées de s'adresser à M. Massol-Dandré, avoué poursuivant à Marseille, B. du B., rue Grotte-de-Village, 1, sur le port.

Adjudication définitive le dimanche 27 août 1837, en l'étude de M. Duparc, notaire à Chartres (Eure-et-Loire), par le ministère de M. Tresse et de M. Duparc;

En trois lots :

De deux belles FERMES et d'un moulin à vent. Le tout situé dans le département d'Eure-et-Loire (Beauce).

Premier lot. La ferme de Genonville, commune de Voves, arrondissement de Chartres, composée : 1° de bâtiments formant autrefois le château, et de bâtiments d'exploitation, cour et jardin;

2° De 93 hectares 54 ares 70 centiares, ou 236 setiers de terre labourable;

3° Et de 20 hectares 46 ares 30 centiares, ou 51 setiers 2 minots, en bois taillis. Cette ferme est louée moyennant, outre l'impôt, 2679 fr. argent et 102 hectolitres 16 litres, 204 mesures de blé-froment éte, en ajoutant 50 centimes par hectolitre en sus. Le bail est près d'expirer; le fermage n'a pas changé depuis très long-temps et est susceptible d'une grande augmentation.

Deuxième lot. Le moulin de Genonville est situé au même lieu; maison d'habitation, cour et 3 pièces de terre contenant 2 hectares 10 ares 50 centiares (5 setiers 1 minot). Le tout est loué, outre l'impôt, 500 fr.

Troisième lot. La ferme dite de *Menainville* sise à Menainville, communes de Courbehaye, Saucelville, arrondissement de Châteaudun; elle consiste en vastes bâtiments, cour, clos, jardins et 164 hectares 7 ares 70 centiares, ou 332 arpens 60 perches; elle est louée moyennant, outre l'impôt, un fermage annuel de 3500 fr. S'ad., à Chartres, à M. Duparc, notaire, rue au Lin;

Et à Paris, à M. Tresse, notaire, rue Neuve-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Nogent-sur-Marne.

Le dimanche 13 août 1837, à midi.

Consistant en baromètre, table, fauteuil, secrétaire, chaises, commode, porcelaine, etc. Au ct.

AVIS DIVERS.

7^e CHAMBRE, JUGEMENT DU 21 JUILLET 1837. *Escroquerie en matière d'Assurance.* Le sieur Sellier, se disant fonctionnaire public (attendu sans doute qu'il tient un bureau d'écritures, vis-à-vis la porte cochère des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires), a été condamné par défaut à une année d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais, le 21 juillet 1837; plus à des dommages-intérêts envers MM.

millot, nourrisseur, à la Chapelle-Saint-Denis. — 350 fr.

Quidor, — — — 88

Bruant, — — — 200

V. millot, — à Paris — 215

Le sieur Sellier s'était imaginé de former une compagnie d'assurance mutuelle pour la mortalité des vaches, dans le département de la Seine. Il avait recueilli des adhésions, délivré des polices, perçu les fonds de garantie et les cotisations;

Il s'était annoncé comme légalement autorisé par le gouvernement. Tout allait bien jusqu'à, mais les sinistres arrivant, il fallut payer les ayant- droit ! pas de fonds en caisse... par conséquent refus de payer les vaches malades.

Plainte en escroquerie par divers nourrisseurs contre le sieur Sellier.

C'est sur le fait de ces plaintes que la 7^e chambre a prononcé son jugement, en appliquant au sieur Sellier les dispositions de l'art. 405 du Code pénal.

Ce jugement est un avis salutaire pour les fondateurs de compagnies mutuelles, de ne s'annoncer définitivement autorisés qu'en présentant une ordonnance royale, et un garde à vous aux propriétaires, fermiers et nourrisseurs qui seraient tentés de s'assurer mutuellement.

AVIS IMPORTANT.

Le propriétaire, breveté d'invention, d'un établissement formé à Paris, dans l'un des meilleurs quartiers, actuellement en pleine activité, et qui est le seul dans son genre; dont les produits sont et seront d'une indispensable et constante nécessité pour le commerce, demande, pour donner une plus grande extension à son entreprise, un associé ou un bailleur de fonds. — S'adresser à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

CALCULATIONS DE CŒUR

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions,

asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençautes. Chez Labéonnie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET et LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI

Cet établissement est UNE SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 440 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 10 août.

Deflandre fils, serrurier, syndicat. 11
Plisson, md de bois, id. 12
Figel, md de mérinos, clôture. 12
Bigi, éditeur-libraire, gérant du Pilori, vérification. 12
Dile Guède, md de laines peignées et filées, id. 12

Du vendredi 11 août.

Serrette, md plâtrier, remise à huitaine. 1
Plo, ébéniste, id. 2
Muller, ancien md de couleurs, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.

Bossange (Adolphe), ancien Hbraire, le 16 3
Wansong, md de meubles, le 17 11
Vonoven de Beaulieu, négociant, le 17 12
Vion, tailleur à façon, le 17 12
Pottier-Hénault, négociant, le 18 2
Duquesne, fabricant de miroirs, le 18 2
Alexandre, md-fabricant de nouveautés, le 18 2
Johanneau (Adolphe), libraire, le 18 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 7 août 1837.

Bastin, serrurier à Paris, rue des Urtilines, 2. — Juge-commissaire, M. Prévost; agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.